

PAYS-BAS

Nous remercions la Croix-Rouge néerlandaise d'avoir bien voulu nous envoyer l'intéressante note que voici :

Le Gouvernement néerlandais, à qui incombe le devoir de constituer en temps de guerre ou d'occupation le Bureau officiel de renseignements prévu dans les Conventions de Genève, a prié la Croix-Rouge néerlandaise de se charger non seulement de l'organisation de ce bureau, mais aussi d'en préparer, dès maintenant, le fonctionnement. La Croix-Rouge néerlandaise a accepté cette charge avec joie car elle y voit la preuve que le Gouvernement reconnaît l'importance des activités déployées par le Bureau d'information de la Société nationale, créé depuis longtemps.

Mais la décision du Gouvernement a entraîné la liquidation de ce bureau et, à la suite d'entretiens complémentaires avec les autorités intéressées, un nouveau programme de préparation a été élaboré. Pendant trois ans (à partir du 15 mai 1959), le gouvernement verse à la Croix-Rouge une subvention qui lui permettra de former les cadres et d'instruire le personnel de liaison de toutes ses sections locales.

Sous la responsabilité du directeur du Bureau d'information en liquidation, deux sections ont été formées : la section militaire se chargera de prévoir l'exécution des articles 16 et 17 de la première Convention, 19 et 20 de la deuxième Convention, 122 de la troisième Convention, tandis que la section civile aura pour tâche de prévoir l'exécution des articles 130, 136, 137, 138 et 139 de la quatrième Convention. Le directeur lui-même dirigera les affaires générales et s'occupera d'une deuxième section civile à laquelle incombera le soin de s'occuper des messages civils et du regroupement de familles dispersées (articles 15 et 26 de la quatrième Convention).

Les deux chefs de bureau déjà en fonctions s'occupent actuellement d'instruire, sur le plan local, le personnel dirigeant et ils se tiennent en même temps en rapport avec les autorités départementales.

Les sections locales (il y en a 435) ont été priées de nommer, chacune, en toute liberté de choix, une personne — membre ou non du bureau de la section — éventuellement prête à se charger des activités du Bureau officiel en temps de guerre. Deux cent quarante d'entre elles ont déjà désigné un « informateur local ». Ces agents de liaison appartiennent à des milieux très divers : employés, fonctionnaires municipaux, notaires, mères de famille, instituteurs, etc.

Certes, nous espérons tous que le Bureau de renseignements n'aura jamais à fonctionner. En général, on comprend parfaitement qu'il soit nécessaire de se préparer cependant à toute éventualité.

Tout le personnel de liaison reçoit un exemplaire des quatre Conventions de Genève (en traduction néerlandaise), ce qui nous semble déjà une contribution utile à la diffusion de ces textes juridiques. Nous ne saurions espérer que les intéressés en étudieront les textes à fond, mais quelques-uns d'entre eux nous ont dit déjà leur satisfaction d'avoir eu, de cette manière, la possibilité de se familiariser, dans les grandes lignes, avec ces Conventions.

Le Bureau officiel de renseignements ne s'occupera que des tâches visées par les Conventions : cela signifie que, par exemple, les demandes de renseignements consécutifs à une calamité naturelle (inondations, tremblement de terre) sont traitées par une autre section de la Société qu'il conviendra, le cas échéant, de désigner.

Pour assurer une coopération fructueuse avec les autorités militaires et civiles qui doivent, en première instance, fournir les renseignements auxquels font allusion les Conventions, nous avons adressé au Département militaire et au Département de l'Intérieur des questionnaires sur les mesures déjà prises en ce qui concerne l'exécution des articles relatifs aux activités du Bureau officiel.

* * *

La Croix-Rouge néerlandaise reçoit aussi, en temps normal, des demandes de renseignements les plus variées, demandes qui sont examinées et traitées par la « Section des Relations extérieures ». Il existe d'ailleurs une répartition des tâches entre le Bureau d'informations actuel (en liquidation) et cette section : le premier s'occupe de fournir des renseignements sur d'importants groupes de personnes (réfugiés hongrois, rapatriés d'Indonésie, par exemple), tandis que la section des relations extérieures traite tous les cas individuels. Pour ceux-ci, le principe adopté est de ne divulguer aucune adresse sans y être autorisé par la personne recherchée. Dans ce cas, nous demandons à notre section locale d'entrer en relations avec la personne recherchée afin de l'informer de la demande. Il va sans dire que les « informateurs locaux » du Bureau officiel en préparation nous rendent de grands services dans de semblables occasions, et bien que cette activité ne soit pas prévue dans leurs fonctions.
